

VD_FINDINFO Décision / 2015 / 232 vom 11. März 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-03-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___232

FR: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 232 du 11 mars 2015

IT: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 232 del 11 marzo 2015

Regeste

ACCIDENT, TRAVAUX DE CONSTRUCTION, SÉCURITÉ DU TRAVAIL, IN DUBIO PRO DURIORE | 125 CP, 319 al. 1 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le ministère public en application des art. 319 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est dans le canton de Vaud la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire; RSV 173.01]).

E. 1.2

En l'espèce, interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente par le demandeur au civil qui a la qualité pour recourir (cf. art. 118 al. 1 et 382 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2

in fine) ; au contraire, cette explication se heurte aux photographies du dossier, dont il résulte clairement que la planche en question ("d"), ainsi que le morceau de bois "c" la reliant à la planche "e" (P. 7, photographies n° 5 et 6), ont été déplacés, volontairement ou involontairement, de plusieurs centimètres, laissant le trou non protégé, ce qui laisse supposer qu'ils l'aient été par une personne autre que le recourant. Il subsiste donc un doute sur la question de savoir si l'intéressé transportait une planche au moment de sa chute. Quant à savoir si les planches en question ont été déplacées après l'accident par des ouvriers, comme le relève le témoin [...], on ne peut l'exclure, dès lors qu'il est établi que trois d'entre eux au moins étaient déjà sur place lorsque la police est arrivée (P. 4, p. 4). Ce témoin affirme en outre qu'il y aurait eu d'autres ouvertures sur le chantier et que des ouvriers se seraient dépêchés de les fermer sur ordre du chef des maçons (PV aud. 1, lignes 32 à 38), ce que le contremaître [...] conteste (PV aud. 4, lignes 142 ss). Hormis la déposition de la victime, qui a confirmé la présence de plusieurs ouvertures, il n'y a au dossier aucun élément permettant de trancher en faveur de l'une ou l'autre version. Le Procureur aurait pu entendre d'autres ouvriers présents sur le chantier à ce moment-là. Au demeurant, à défaut de pouvoir établir, deux ans et demi après les faits, si d'autres personnes sont intervenues sur le chantier immédiatement après l'accident et dans quelle mesure, le fait que le complément du rapport de la [...] du 4 août 2014 fasse état d'autres ouvertures insuffisamment sécurisées et présentant les mêmes défauts que ceux constatés sur les planches ayant servi à fermer le trou au travers duquel est tombé le recourant n'en

constitue pas moins un indice que, comme le relève également l'auteur de ce rapport, les dispositions en matière de prévention des accidents et de sécurité sur les chantiers, en particulier l'art. 17 al. 2 OTConst, auraient été violées (P. 30, R. 5). Cela corrobore les déclarations concordantes du lésé et du témoin [...] faisant tous deux état d'une protection insuffisante des diverses ouvertures présentes sur le chantier (PV aud. 1, lignes 30 ss ; PV aud. 3, ligne 21). Enfin, contrairement à ce qu'a retenu le Procureur, le lien de causalité n'est pas exclu, tant il paraît évident que des planches mal fixées servant à boucher des trous sur une dalle constituent un état de fait dangereux de nature à provoquer un accident, en particulier une chute. Ce résultat découle directement du risque dont la norme de comportement, en l'occurrence l'art. 17 al. 2 OTConst précitée (c. 2.3 supra), tend justement à éviter la réalisation. Le rapport de la [...] indique d'ailleurs clairement à cet égard que les mesures de sécurité en matière d'ouvertures dans le sol servent à empêcher que les planches utilisées à cet effet soient déplacées involontairement (P. 30, R. 6). Or tel semble avoir été le cas en l'occurrence et rien au dossier ne permet de dire, comme le fait l'intimé, que « la personne qui a retiré la planche en question (...) l'aurait fait même si cette planche avait été clouée au sol » (P. 45). Partant, au vu des doutes qui subsistent sur le déroulement exact des faits, en particulier s'agissant de savoir dans quelles circonstances et par qui les planches en question ont été déplacées, et compte tenu des versions divergentes des uns et des autres et des contradictions entre les pièces du dossier et les déclarations des responsables du chantier, telles que relevées ci-dessus, c'est à tort que le Procureur a ordonné le classement de la procédure. L'ordonnance de classement doit dès lors être annulée en application du principe in dubio pro duriore et le dossier de la cause renvoyé au Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois, à charge pour ce dernier d'élucider, le cas échéant, ces différents points. A défaut de pouvoir le faire, il lui appartiendra de dresser un acte d'accusation, conformément à la jurisprudence précitée (ATF 138 IV 86, JT 2013 IV 211), après avoir déterminé qui était effectivement en charge de la sécurité au moment de l'accident, les explications vagues et contradictoires de [...] et de X. _____ à cet égard étant insuffisantes (PV aud. 4, lignes 154 ss ; PV aud. 5, lignes 71 à 76).

E. 2.1

Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, le Ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), à savoir lorsque les soupçons initiaux qui ont conduit le ministère public à ouvrir une instruction n'ont pas été confirmés (Grädel/Heiniger, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 8 ad art. 319 CPP), ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), à savoir lorsque le comportement incriminé, quand bien même il serait établi, ne réalise les éléments constitutifs objectifs et subjectifs d'aucune infraction pénale (Grädel/Heiniger, op. cit., n. 9 ad art. 319 CPP). De manière générale, les motifs de classement sont ceux « qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou une décision similaire de l'autorité de jugement » (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. 1255). Un classement s'impose donc lorsqu'une condamnation paraît exclue avec une vraisemblance confinante à la certitude (ATF 137 IV 219). La possibilité de classer la procédure ne saurait toutefois être limitée à ce seul cas, car une interprétation aussi restrictive imposerait un renvoi en jugement, même en présence d'une très faible probabilité de condamnation (ATF 138 IV 86 c. 4.1.1; TF 1B_272/2011 du 22 mars 2012 c. 3.1.1). Le

principe « in dubio pro durore » exige donc simplement qu'en cas de doute, la procédure se poursuive. Pratiquement, une mise en accusation s'impose lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement. En effet, en cas de doute, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 138 IV 86 c. 4.1.1; ATF 138 IV 186; TF 1B_272/2011 du 22 mars 2012 c. 3.1.1). Lorsque les probabilités d'un acquittement et d'une condamnation apparaissent équivalentes et pour autant qu'une ordonnance pénale n'entre pas en considération, le ministère public est en principe tenu de mettre le prévenu en accusation, ce d'autant plus lorsque les infractions sont graves (TF 6B_797/2013 précité c. 2.1; ATF 138 IV 86 précité c. 4.1.2).

E. 2.2

Conformément à l'art. 125 CP, celui qui, par négligence, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1). Si la lésion est grave, le délinquant sera poursuivi d'office (al. 2). L'infraction visée par cette norme est une infraction de résultat, qui suppose en général une action. Elle peut cependant aussi être réalisée par omission, lorsque l'auteur avait une position de garant, c'est-à-dire l'obligation juridique d'agir pour prévenir le résultat dommageable, laquelle peut résulter de la loi, d'un contrat ou des principes généraux, et lorsqu'il n'a pas empêché ce résultat de se produire, alors qu'il le pouvait (cf. art. 11 CP; ATF 133 IV 158 c. 5.1; ATF 113 IV 68 c. 5). Selon la jurisprudence, un comportement viole le devoir de prudence lorsque l'auteur, au moment des faits, aurait pu, compte tenu de ses connaissances et de ses capacités, se rendre compte, ou dû tenir compte, de la mise en danger d'autrui qu'il provoquait et qu'il dépassait simultanément les limites du risque admissible (ATF 136 IV 76 c. 2.3.1; SJ 2011 I p. 86; ATF 135 IV 56 c. 2.1, JT 2010 IV 43; ATF 133 IV 158 c. 5.1). Pour déterminer les devoirs imposés par la prudence, on peut se référer à des normes édictées par l'ordre juridique pour assurer la sécurité et éviter des accidents. A défaut de dispositions légales ou réglementaires, on peut se référer à des règles analogues qui émanent d'associations privées ou semi-publiques lorsqu'elles sont généralement reconnues. La violation des devoirs de la prudence peut aussi être déduite des principes généraux, si aucune règle spéciale de sécurité n'a été violée (ATF 133 IV 158 c. 5.1 p. 162; ATF 129 IV 119 c. 2.1; TF 6B_934/2009 du 22 décembre 2009 c. 1.1). S'il y a eu violation des règles de la prudence, encore faut-il que celle-ci puisse être imputée à faute, c'est-à-dire que l'on puisse reprocher à l'auteur, compte tenu de ses circonstances personnelles, d'avoir fait preuve d'un manque d'effort blâmable (ATF 122 IV 145 c. 3b). Enfin, l'art. 125 CP suppose que cette violation se soit trouvée en rapport de causalité naturelle et adéquate avec le résultat de l'infraction, soit des lésions corporelles. Un comportement est la cause naturelle d'un résultat s'il en constitue l'une des conditions sine qua non, c'est-à-dire si, sans lui, le résultat ne se serait pas produit (ATF 133 IV 158 c. 6.1; Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3 e éd., Berne 2010, n. 34 ad art. 117 CP). Il n'est toutefois pas nécessaire que ce comportement soit la cause unique ou immédiate du résultat (ATF 116 IV 306 c. 2a). Lorsque la causalité naturelle est établie, il faut encore rechercher si le comportement incriminé est la cause adéquate du résultat. Tel est le cas lorsque, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement était propre à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (ATF 133 IV 158 c. 6.1). Selon la jurisprudence et la doctrine, l'imputation du résultat dommageable à l'auteur nécessite encore de déterminer si ce résultat aurait pu être évité. Il s'agit dès lors d'examiner si un lien de causalité hypothétique peut être établi, à savoir si le

résultat serait quand même survenu au cas où l'auteur aurait respecté le devoir de prudence. Il suffit qu'il soit établi avec une haute vraisemblance, ou une vraisemblance confinante à la certitude, que si l'auteur avait agi d'une manière conforme à son devoir de prudence, le résultat ne se serait pas produit (ATF 135 IV 56 c. 2.1, JT 2010 IV 43).

E. 2.3

Selon l'art. 3 OPA (Ordonnance sur la prévention des accidents ; RS 832.30), l'employeur est tenu de prendre, pour assurer la sécurité au travail, toutes les dispositions et mesures de protection qui répondent aux prescriptions de la présente ordonnance, aux autres dispositions sur la sécurité au travail applicables à son entreprise et aux règles reconnues en matière de technique de sécurité et de médecine du travail (al. 1). Il doit veiller à ce que l'efficacité des mesures et des installations de protection ne soit pas entravée (al. 2). Selon l'art. 17 al. 2 OTConst (Ordonnance sur les travaux de construction ; RS 832.311.141), les ouvertures dans les sols à travers lesquelles il est possible de tomber doivent être pourvues d'une protection latérale ou d'une couverture résistante à la rupture et solidement fixée.

E. 2.4

En l'espèce, il n'est pas douteux que les lésions que le recourant a subies doivent être qualifiées de graves au sens de l'art. 125 al. 2 CP et ce point n'est pas contesté. Plusieurs éléments indiquent qu'au moment de l'accident, il n'existait pas de système de sécurité suffisant au regard des dispositions mentionnées plus haut, contrairement à ce que prétend [...] (PV aud. 4, lignes 40 ss). Cela résulte en particulier du rapport d'accident établi le 21 décembre 2012 par [...], chargé de la sécurité auprès de la [...] qui, faisant état des constatations faites sur place peu après l'accident (P. 16/1), mentionne que l'ouverture au travers de laquelle B. _____ a chuté était mal sécurisée puisque les planches de différentes longueurs et épaisseurs utilisées à cet effet étaient mal assemblées et écartées au moment de l'accident. Dans le rapport complémentaire du 4 août 2014 (P. 30), il est précisé que même dans l'hypothèse où les planches en question auraient été posées correctement par-dessus le trou, la sécurité aurait été insuffisante puisque ces planches n'étaient pas d'une épaisseur et/ou d'une longueur adéquates et que le tout n'était en outre pas solidement fixé au support et dans le béton afin d'empêcher un déplacement involontaire. Le Procureur a retenu qu'il n'était pas possible de déterminer qui avait « endommagé la protection » et qu'on ne pouvait exclure qu'B. _____ ait retiré lui-même une des planches qui bouchaient le trou. Certes, il est admis que le prévenu avait, le jour même de l'accident, reçu pour mission de trouver une planche (P. 5, p. 4 [audition d'...] ; P. 16/1, ch. 3). On ignore toutefois dans quel but ; le seul élément dont on dispose à cet égard est la déposition du plaignant affirmant avoir reçu l'instruction, de la part de l'architecte, d'obstruer, avec son collègue [...], les divers trous présents sur le chantier (PV aud. 3, lignes 45 à 49), alors qu'il ne lui appartenait pas de le faire (PV aud. 3, ligne 47). Cette question aurait justifié des mesures d'instruction, en particulier la réaudition d'...]. Quoiqu'il en soit, il est douteux que le recourant ait enlevé lui-même la planche en question pour ensuite tomber dans le trou. Par ailleurs, ses explications selon lesquelles il transportait une planche au moment de l'accident (PV aud. 3, lignes 70 ss) ne sont, en l'état, pas vérifiables, dès lors que ni [...] qui, lors des faits, travaillait à l'étage inférieur à celui où se trouvait B. _____, ni aucune des personnes intervenues sur place peu après l'accident n'ont fait état d'une planche autre que celles destinées à boucher le trou en question (PV aud. 4, ligne 60). En outre, le fait que la planche transportée n'ait pas été retrouvée ne permet pas à lui seul de retenir qu'il s'agissait de celle obstruant le trou au travers duquel le recourant est tombé,

comme l'a retenu le Procureur (ordonnance attaquée, p.

E. 3.1

En définitive, le recours doit être admis et l'ordonnance de classement du 5 décembre 2014 annulée, le dossier de la cause étant renvoyé au Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants.

E. 3.2

B._____ obtenant gain de cause, les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'210 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de l'intimé, qui succombe dans la mesure où il a conclu au rejet du recours (art. 428 al. 1, 1 re phrase, CPP).

E. 3.3

S'agissant des dépens réclamés par le recourant, il appartiendra le cas échéant à ce dernier d'adresser à la fin de la procédure – pour autant que les conditions d'une indemnité selon l'art. 433 al. 1 CPP soient alors remplies – ses prétentions à l'autorité pénale compétente selon l'art. 433 al. 2 CPP (CREP 16 avril 2013/279 c. 4 et les références citées). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 5 décembre 2014 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais d'arrêt, par 1'210 fr. (mille deux cent dix francs), sont mis à la charge de X._____. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Paul-Arthur Treyvaud, avocat (pour B._____), - Mme Anne-Sophie Brady, avocate (pour X._____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.